

RUBRIQUE1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**1.1. Identificateur de produit**

Nom commercial : ADDING OX

Codes du produit : reportez-vous au service commercial.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Additif pour des détergents alcalins

Secteurs d'utilisation:

Usage industriel[SU3], Industrie alimentaire[SU4]

Catégorie de produit:

Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

Catégories de processus:

Utilisation dans des processus par lots et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition[PROC4], Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées.[PROC8B], Traitement d'articles par trempage et versage[[PROC13]

Utilisations déconseillées

Ne pas utiliser à des fins autres que celles énumérées

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

AEB France Sarl

Siège social : 10 rue du stade 68240 Kaysersberg-Vignoble, France Tél. +33 (0)389.47.32.33 - Fax +33 (0)389.47.33.34

E-mail: infofrance@aub-group.com - Internet: www.aeb-group.com

Produit par :

AEB SpA

Via Vittorio Arici 104 S. Polo

25134 Brescia

1.4. Numéro d'appel d'urgence

ORFILA (INRS): + 33 (0)1 45 42 59 59

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

RUBRIQUE2. Identification des dangers**2.1. Classification de la substance ou du mélange****2.1.1 Classification conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008:**

Pictogrammes :

GHS05, GHS07

Code(s) des classes et catégories de danger:

Acute Tox. 4, Skin Irrit. 2, Eye Dam. 1, STOT SE 3, Aquatic Chronic 3

Code(s) des mentions de danger:

H302+H332 - Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Produit nocif: ne pas ingérer ou inhaller

En cas d'inhalation, le produit provoque une irritation des voies respiratoires ; s'il est mis en contact avec la peau, il provoque une inflammation importante avec des éruptions cutanées, des croûtes ou un œdème.

Le produit, en cas de contact avec les yeux, provoque des lésions oculaires graves, telles qu'une opacification de la cornée ou des lésions de l'iris

Le produit est dangereux pour l'environnement car il est nocif pour les organismes aquatiques avec des effets durables

2.1.2 Informations complémentaires:

Pour le texte intégral des mentions de danger et des mentions de danger UE: voir la RUBRIQUE 16.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008:



Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement:

GHS05, GHS07 - Danger

Code(s) des mentions de danger:

H302+H332 - Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Code(s) des mentions additionnelles de danger:

Non applicable.

Mentions de mise en garde:

Prévention

P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Intervention

P301+P312 - EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Contient:

Peroxyde d'hydrogène

Contient (Règ. CE 648/2004):

> 30% agents de blanchiment oxygénés,

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, aucune substance PBT ou vPvB n'est présente conformément au règlement (CE) 1907/2006, annexe XIII

Sur la base des données disponibles, aucune substance n'interfère avec le système endocrinien conformément au règlement (UE) 2017/2100

L'utilisation de ce produit chimique conduit à l'obligation «d'évaluation des risques» par l'employeur. Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas faire l'objet de surveillance de la santé si les résultats de l'évaluation des risques démontrent que, selon le type et la quantité d'agent chimique, la méthode et la fréquence d'exposition à cet agent, il n'y a qu'un «risque modéré» pour la santé et la sécurité des travailleurs, et que des mesures prévues sont suffisantes pour réduire le risque.

Ne pas ingérer. Tenir hors de portée des enfants.

RUBRIQUE3. Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent.

3.2 Mélanges

Substance	Concentration[w/w]	Classification	Index	CAS	EINECS	REACH
Peroxyde d'hydrogène	= 35 < 50%	Ox. Liq. 1, H271; Acute Tox. 4, H302; Skin Corr. 1A, H314; Acute Tox. 4, H332; STOT SE 3, H335; Aquatic Chronic 3, H412 Limits: Skin Corr. 1A, H314 %C >=70; Skin Corr. 1B, H314 50<= %C <70; Skin Irrit. 2, H315 35<= %C <50; Eye Dam. 1, H318 8<= %C <50; Eye Irrit. 2, H319 5<= %C <8; STOT SE 3, H335 %C >=35; Ox. Liq. 1, H271 %C >=70; Ox. Liq. 2, H272 50<= %C <70; Toxicité aigüe Facteur M = 1 Toxicité chronique Facteur M = 1 ATE oral = 596,000 mg/kg ATE inhal = 11,000 mg/l/4 h	008-003-00-9	7722-84-1	231-765-0	01-2119485 845-22-XXX X

Substance	Concentration[w/w]	Classification	Index	CAS	EINECS	REACH
-----------	------------------------	----------------	-------	-----	--------	-------

RUBRIQUE4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation :

Aérer la pièce. Retirer immédiatement le patient de la pièce contaminée et le garder au repos dans un endroit bien aéré.

En cas de malaise, consulter un médecin.

Contact direct avec la peau (du produit pur) :

Retirer immédiatement les vêtements contaminés.

En cas de contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment à l'eau.

Consulter immédiatement un médecin.

Contact direct avec les yeux (du produit pur) :

Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante, en maintenant les paupières ouvertes, pendant au moins 10 minutes ; puis

protéger les yeux avec une gaze stérile sèche. Consulter immédiatement un médecin.

Ne pas utiliser de collyre ou de pommade de quelque nature que ce soit avant la visite ou les conseils de l'ophtalmologiste.

Ingestion :

Rincer immédiatement la bouche.

Ne pas provoquer le vomissement ou l'émèse. Consulter immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

L'inhalation produit une sensation de brûlure, de la toux, des difficultés respiratoires et un mal de gorge. Le contact avec la peau provoque des rougeurs, des brûlures et des douleurs. Le contact avec les yeux provoque des rougeurs, des douleurs, de graves brûlures profondes et une perte de vision. En cas d'ingestion, il provoque de graves brûlures aux lèvres, à la bouche, à la gorge et à l'œsophage, avec des maux d'estomac et des douleurs abdominales.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

RUBRIQUE5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas inhale les gaz produits par l'explosion et la combustion. La combustion produit une fumée épaisse

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser un équipement respiratoire approprié. Recueillir séparément l'eau contaminée utilisée pour éteindre l'incendie. Ne pas le rejeter dans le réseau d'égouts. Si possible du point de vue de la sécurité, déplacez les conteneurs non endommagés de la zone de danger immédiat.

RUBRIQUE6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-sauveteurs :

Éloignez-vous de la zone entourant le déversement ou le rejet. Ne pas fumer. Portez un équipement de protection individuelle. (section 8)

6.1.2 Pour les sauveteurs :

Portez un équipement de protection individuelle. En cas d'exposition à des vapeurs/poussières/aérosols, porter un appareil respiratoire approprié. Assurer une ventilation adéquate. Consultez les mesures de protection décrites à la section 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir les déversements avec de la terre ou du sable.

Si le produit s'est déversé dans un cours d'eau, dans les égouts ou a contaminé le sol ou la végétation, avertir les autorités compétentes.

Se débarrasser des résidus en respectant les normes en vigueur.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

6.3.1 Pour le confinement :

Récupérer rapidement le produit en portant un masque et des vêtements de protection (pour les spécifications se référer à la section 8.2. FDS).

Recueillir le produit pour sa réutilisation si possible, ou pour son élimination. L'absorber par la suite avec le matériel inerte.

Éviter qu'il pénètre dans l'égout.

6.3.2 Pour le nettoyage :

Après avoir recueilli le produit, rincer avec de l'eau la zone concernée et les matériaux.

6.3.3 Autres informations :

Aucune en particulier.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se reporter aux paragraphes 8 et 13 pour plus d'informations.

RUBRIQUE7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter le contact et l'inhalation des vapeurs.

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Ne pas manger ni boire durant la manipulation du produit.

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Voir également le paragraphe 8 ci-dessous.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver dans le contenant d'origine hermétiquement fermé. Ne pas stocker dans des récipients ouverts ou non étiquetés.

Garder les contenants en position verticale et sécurisée en évitant la possibilité de chutes ou de collisions.

Conserver dans un endroit frais, loin de toute source de chaleur. Eviter l'exposition directe au soleil.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Industrie alimentaire:

Manipuler avec précaution Conserver dans un endroit bien ventilé et à l'écart des sources de chaleur (7-30 ° C)

Usage industriel:

Manipuler avec précaution Conserver dans un endroit bien ventilé et à l'écart des sources de chaleur (7-30 ° C)

RUBRIQUE8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

=====

Relativement aux substances contenues:

Peroxyde d'hydrogène:

TLV - TWA (Threshold Limit Value - Time Weighted Average) - Eight hours (ppm)/(mg/m³)

Australia: 1/1,4

Austria: 1/1,4

Belgium: 1/1,4

Canada – Ontario: 1/x

Canada – Québec: 1/1,4

Denmark: 1/1,4

Finland: 1/1,4

France: 1/1,5

Germany (DFG): 0,5/0,71

Germany (AGS): 0,5/0,71

Ireland: 1/1,5

Norway: 1/1,4

Poland: x/0,4

People's Republic of China: x/1,5

Singapore: 1/1,4

South Africa: 2/x

South Africa Mining: 1/1,5

South Korea: 1/x

Spain: 1/1,4

Sweden: 1/1,4

Switzerland: 1/1,4

USA – NIOSH: 1/1,4

USA – OSHA: 1/1,4

United Kingdom: 1/1,4

TLV-STEL Threshold limit value – short-term exposure limit (ppm)/(mg/m³)

Austria: 2(1)/2,8(1) Remarks: (1) Ceiling limit value (5minutes)

Denmark: 2/2,8

Finland: 3(1)/4,2(1) Remarks: (1) 15 minutes average value

Germany (AGS): 0,5(1)/0,71(1) Remarks:(1) 15 minutes average value

Germany (DFG): 0,5(1)/0,71(1) Remarks:(1) 15 minutes average value

Ireland: 2(1)/3(1) Remarks: (1) 15 minutes reference period

Poland: x/0,8(1) Remarks: (1) 15 minutes average value

South Africa Mining: 2(1)/3(1) Remarks: (1) 15 minutes average value

Sweden: 2(1)/3(1) Remarks: (1) 15 minutes average value

Switzerland: 2(1)/2,8(1) Remarks: (1) 15 minutes average value

United Kingdom: 2(1)/2,8(1) Remarks: (1) 15 minutes average value

- Substance: Peroxyde d'hydrogène

DNEL

Effets à l'échelle locale A long terme Employés Inhalation = 1,4 (mg/m³)

Effets à l'échelle locale A long terme Consommateurs Inhalation = 0,21 (mg/m³)

Effets à l'échelle locale A court terme Employés Inhalation = 3 (mg/m³)

Effets à l'échelle locale A court terme Consommateurs Inhalation = 1,93 (mg/m³)

PNEC

Eau douce = 0,013 (mg/l)

Sédiment Eau douce = 0,047 (mg/kg/Sédiment)

Eau de mer = 0,013 (mg/l)

Sédiment Eau de mer = 0,047 (mg/kg/Sédiment)

STP = 4,66 (mg/l)

Sol = 0,002 (mg/kg Sol)

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés :

Industrie alimentaire:

Pas de contrôle spécifique prévu (agir conformément aux bonnes pratiques et aux règles spécifiques prévues pour le type de risque associé).

Usage industriel:

Pas de contrôle spécifique prévu (agir conformément aux bonnes pratiques et aux règles spécifiques prévues pour le type de risque associé).

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

a) Protection des yeux / du visage :

Utilisez des lunettes de sécurité (EN 166) lorsque vous manipulez le produit pur.

b) Protection de la peau :

i) Protection des mains :

Lors de la manipulation du produit pur, utiliser des gants de protection résistant aux produits chimiques (EN 374-1/EN374-2/EN374-3). Caoutchouc nitrile, temps de perméation : 8 h, PVC (chlorure de polyvinyle)

ii) Autres :

Porter des vêtements de travail normaux. Pendant le travail, porter des vêtements de protection (vêtements de travail génériques / antiacides, chaussures de sécurité ou autres équipements de protection) conformément aux instructions de l'employeur

c) Protection respiratoire :

Non requis pour une utilisation normale. En cas de ventilation insuffisante ou en cas d'urgence, utiliser un masque avec filtres pour gaz et vapeurs inorganiques - Gris, classe 3, B (UNI EN 405), sauf indication contraire par l'employeur et/ou des enquêtes d'hygiène environnementale. Non nécessaire si les concentrations d'aéroformes sont maintenues en dessous de la limite d'exposition. Utiliser une protection respiratoire certifiée conforme aux exigences de l'UE (89/656/CEE, 245/2016 UE) ou équivalente si les risques respiratoires ne peuvent être évités ou suffisamment limités par la protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédures d'organisation du travail.

d) Risques thermiques :

Aucun danger à signaler.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Utiliser conformément aux bonnes pratiques de travail afin d'éviter la pollution de l'environnement.

RUBRIQUE9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés physiques et chimiques	Valeur	Méthode de détermination
État physique	Liquide transparent	
Couleur	Incolore	
Odeur	Non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit.	
Seuil olfactif	non déterminé comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Point de fusion/point de congélation	non déterminé comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Inflammabilité	non déterminé comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Point d'éclair	non déterminé comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Température de décomposition	non déterminé comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
pH	<2,0 (20°C); 7,0 ± 0,5 (20°C; sol 0,5%)	

Propriétés physiques et chimiques	Valeur	Méthode de détermination
Viscosité cinématique	non déterminé comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Solubilité	dans l'eau	
Solubilité dans l'eau	miscible	
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	non déterminé comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Pression de vapeur	non déterminé comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Densité et/ou densité relative	1,20 ± 0,05 (20°C)	
Densité de vapeur relative	non déterminé comme non pertinent pour la caractérisation du produit	
Caractéristiques des particules	Non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit.	

9.2. Autres informations

9.2.1 Informations concernant les classes de danger physique

Non pertinent.

9.2.2 Autres caractéristiques de sécurité

Non pertinent.

RUBRIQUE10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Ce n'est pas pyrophorique.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction dangereuse possible avec des agents réducteurs, des alcalis, des matériaux combustibles, des composés de métaux lourds

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart des sources de chaleur.

10.5. Matières incompatibles

agents réducteurs, alcalis, matériaux combustibles, composés de métaux lourds

10.6. Produits de décomposition dangereux

Oxygène

RUBRIQUE11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

ATE(mix) oral = 1.195,6 mg/kg

(a) toxicité aiguë : Produit nocif: ne pas ingérer ou inhéler

Peroxyde d'hydrogène: Ingestion - DL50 rat (mg/kg/24h bw) : 1193-1270

Source : ECHA - Study Report 1996 - Notes : Solution aqueuse à 50 % - Ligne directrice 401 de l'OCDE

Contact avec la peau - CL50 rat/lapin (mg/kg/24h bw) : >2000

Inhalation - CL50 rat (mg/l/4h) : > 0,17 mg/l - Durée : 4h - Source : ECHA - Study Report 1990 - Notes : Solution aqueuse à 50 % - Ligne directrice 403 de l'OCDE Pour les brouillards, fumées et aérosols : 4,29 mg/l (estimation ponctuelle de la toxicité aiguë 1,5 mg/ THE)

(b) corrosion cutanée/irritation cutanée: En cas de contact avec la peau, le produit provoque une inflammation importante avec des éruptions cutanées, des croûtes ou des œdèmes.

Peroxyde d'hydrogène: Corrosif

Test : Corrosif pour la peau - Voie : Peau - Espèce : Lapin Oui - Source : ECHA - Study Report 1990 - Notes : Solution aqueuse à 50 % - Ligne directrice 404 de l'OCDE

Peroxyde d'hydrogène: Irritant

Test : Corrosif pour la peau - Voie : Peau - Espèce : Lapin Oui - Source : ECHA - Study Report 1990 - Note : Solution aqueuse à 50 % - Ligne directrice 404 de l'OCDE

(c) lésions oculaires graves/irritation oculaire: Le produit, en cas de contact avec les yeux, provoque des lésions oculaires graves, telles qu'une opacification de la cornée ou des lésions de l'iris

Peroxyde d'hydrogène: Corrosif

Test : Corrosif pour les yeux - Espèce : Lapin Oui - Source : ECHA - Rapport d'étude 1985 - Note : Ligne directrice 405 de l'OCDE

Peroxyde d'hydrogène: Irritant

Test : Corrosif pour les yeux - Espèce : Lapin Oui - Source : ECHA - Study Report 1985 - Note : Ligne directrice 405 de l'OCDE

(d) sensibilisation respiratoire ou cutanée: Peroxyde d'hydrogène: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Test : Sensibilisation cutanée - Espèce : Cochon d'Inde - Source : ECHA - Rapport d'étude 1953

(e) mutagénicité sur cellules germinales : Peroxyde d'hydrogène: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Test : Mutagenèse - Espèce : Souris - Source : ECHA - Rapport d'étude 1995 - Notes : Ligne directrice 474 de l'OCDE

(f) cancérogénicité : Peroxyde d'hydrogène: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

(g) toxicité pour la reproduction: Peroxyde d'hydrogène: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

(h) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : Le produit, si inhalé, provoque des irritations aux manières respiratoires.

Peroxyde d'hydrogène: Toxique en cas d'exposition unique pour les voies respiratoires par voie d'exposition par inhalation

Voie : Inhalation - Espèce : Souris = 665 mg/m³ - Source : ECHA - Rapport d'étude 2002 - Note : Ligne directrice 412 de l'OCDE

(i) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Peroxyde d'hydrogène: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Test : NOEL - Voie : Orale - Espèce : Souris = 300 ppm - Durée : 90 jours - Source : ECHA - Rapport d'étude 1997 - Notes : Ligne directrice 408 de l'OCDE (Dose répétée 90 jours de toxicité orale chez les rongeurs)

(j) danger par aspiration: Peroxyde d'hydrogène: Sans objet

=====

Relativement aux substances contenues:

Peroxyde d'hydrogène:

LD50 Orale (rat) (mg/kg de poids corporel) = 596

CL50 Inhalation (rat) vapeur/poussière/brouillard/fumée (mg/l/4h) ou gaz (ppmV/4h) = 11

11.2. Informations sur les autres dangers

Aucune donnée disponible.

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Sur la base des données disponibles, aucune substance n'interfère avec le système endocrinien conformément au règlement (UE) 2017/2100

RUBRIQUE12. Informations écologiques

12.1. Toxicité

=====

Relativement aux substances contenues:

Peroxyde d'hydrogène:

Toxicité aiguë - poissons LC50 (mg/l/96h) : 16,4 Phimephales promelas (Note : HP100% - US EPA, pH : 6,6-7,2)

Toxicité aiguë - crustacés EC50 (mg/l/48h) : 2.4 Daphnia pulex (Shurtleff 1989)

Toxicité aiguë - algues ErC50 (mg/l/72-96h) : non disponible

Toxicité chronique - poissons NOEC (mg/l) : Aucune information fiable n'est disponible sur la toxicité à long terme du peroxyde d'hydrogène pour les poissons. Toutefois, un test de toxicité à long terme sur les poissons n'est pas jugé nécessaire.

Toxicité chronique - crustacés CSEO (mg/l) : 0,63 Daphnia magna

Toxicité chronique - algues CSEO (mg/l) : la toxicité aiguë du peroxyde d'hydrogène pour les algues a été testée sur des espèces marines et d'eau douce conformément aux lignes directrices internationales. L'étude sur la diatomée marine Skeletonema costatum (Knight et al. 1997) est plus fiable que celle sur l'algue verte Chlorella vulgaris (Walzer et Lotz 1991). L'étude fiable sur la diatomée marine a produit une valeur CSEO de 0,63 mg/L, basée sur l'inhibition du taux de croissance.

Toxicité pour les micro-organismes : 4,66 mg/L

Toxicité aigue Facteur M = 1

Toxicité chronique Facteur M = 1

Le produit est dangereux pour l'environnement parce qu'est nocif pour les organismes aquatiques en raison de l'exposition aiguë.

Utiliser conformément aux bonnes pratiques de travail afin d'éviter la pollution de l'environnement.

12.2. Persistance et dégradabilité

=====

Relativement aux substances contenues:

Peroxyde d'hydrogène:

Facilement biodégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

=====

Relativement aux substances contenues:

Peroxyde d'hydrogène:

Aucun résultat expérimental sur la bioaccumulation n'est disponible. Le peroxyde d'hydrogène est une substance polaire réactive à courte durée de vie et ne devrait pas se bioaccumuler. Le log K_{oc} estimé d'environ -1,57 indique également un potentiel négligeable de bioconcentration dans les organismes aquatiques. Les FBC calculés selon le TGD pour les poissons et les vers de terre sont faibles, respectivement 1,4 et 3,3. De plus, l'enzyme catalase est distribuée presque partout dans les systèmes biotiques et permet aux organismes de convertir le peroxyde d'hydrogène en eau et en oxygène. Compte tenu de ces points, un test de bioconcentration chez les poissons ou autres organismes aquatiques n'est pas jugé nécessaire.

12.4. Mobilité dans le sol

=====

Relativement aux substances contenues:

Peroxyde d'hydrogène:

Aucun résultat expérimental sur le comportement d'adsorption et de désorption du peroxyde d'hydrogène n'a été trouvé. Étant très soluble dans l'eau (dans toutes les proportions) et étant une substance hautement polaire, le peroxyde d'hydrogène ne devrait pas être fortement adsorbé par le sol et les sédiments, et sa mobilité dans le sol devrait être élevée. La modélisation de la distribution environnementale du peroxyde d'hydrogène dans des conditions d'équilibre, à l'aide d'un modèle Mackay de niveau 1, indique que la substance se répartira dans le milieu aquatique (99,98 %) à 20 °C et que des fractions négligeables seront trouvées dans l'air des compartiments aquatiques, sol ou sédiment. À l'aide du QSAR, vous pouvez calculer une valeur pour le K_{oc} : log K_{oc} = 0,52*log K_{ow} + 1,02 = 0,2 L/kg (TGD, QSAR pour les non hydrophobes), ce qui signifie une valeur pour le K_{oc} = 1,58 L/kg.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, aucune substance PBT ou vPvB n'est présente conformément au règlement (CE) 1907/2006, annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Sur la base des données disponibles, aucune substance n'interfère avec le système endocrinien conformément au règlement (UE) 2017/2100

12.7. Autres effets néfastes

Aucun effet indésirable constaté.

Règlement (CE) n° 2006/907 - 2004/648

Le(s) tensioactif(s) contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans le règlement CE/648/2004 relatifs aux détergents. Toutes les données sont tenues à la disposition des autorités compétentes des États membres et leur seront fournies à leur demande explicite, ou à la demande d'un producteur de formulation.

RUBRIQUE13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas réutiliser les récipients vides. Eliminer les récipients conformément aux normes en vigueur. Le résiduel du produit doit être éliminé par des sociétés autorisées conformément aux normes en vigueur.

Récupérer si possible. Faire selon les réglementations locales et nationales en vigueur.

RUBRIQUE14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: 2014



Si soumis aux caractéristiques suivantes est ADR exemptés:

Emballages combinés: emballage intérieur 1 L colis 30 kg

Emballage intérieurs placés sur des bacs avec film rétractable ou étirable: emballage intérieur 1 L colis 20 kg

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/IMDG: PEROSSIDO DI IDROGENO IN SOLUZIONE ACQUOSA contenente almeno il 20% ma al massimo il 60% di perossido di idrogeno (stabilizzata se necessario)

ADR/RID/IMDG: PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20% mais au maximum 60% de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)

ICAO-IATA: HYDROGEN PEROXIDE, AQUEOUS SOLUTION with not less than 20% but not more than 60% hydrogen peroxide (stabilized as necessary)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: Classe : 5.1

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: Etiquette de danger : 5.1 + 8

ADR: Code de restriction dans tunnel : E

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: Quantités limitées : 1 L

IMDG - EmS : F-H, S-Q

14.4. Groupe d'emballage

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: II

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR/RID/ICAO-IATA: Le produit ne présente pas un danger pour l'environnement
IMDG: Agent polluant marin : Pas

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les marchandises doivent être transportées par des véhicules autorisés au transport de marchandises dangereuses selon les dispositions actuelles de l'Accord A.D.R. et les dispositions nationales applicables.

Les marchandises doivent être transportées dans leur emballage d'origine, constitué de matériaux résistants à leur contenu et non susceptibles de générer des réactions dangereuses. Le personnel de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses doit être formé aux risques associés à la préparation et aux procédures pouvant être prises en cas de situations d'urgence.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac n'est pas prévu.

RUBRIQUE15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues (Annexe XVII EC Reg. 1907/2006) : non applicable.

Substances de la liste candidate (article 59 Reg. CE 1907/2006) : le produit ne contient pas de SVHC dans une proportion \geq à 0,1 %.

Règlement (CE) 648/04 : voir point 2.2

Règlement (UE) 528/2012 : voir point 2.2

Règlement (UE) 1169/2011 : voir point 2.2

Règlement (CE) 1308/2013 ; voir point 2.2

Règlement (CE) 1333/2008 ; voir point 2.2

Règlement (CE) 1332/2008 ; voir point 2.2

RÈGLEMENT (UE) No 1357/2014 - déchets:

HP4 - Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires

HP5 - Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique ont été réalisées pour les substances suivantes :
Peroxyde d'hydrogène

RUBRIQUE16. Autres informations

Points modifiés par rapport à la version précédente: 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Description des mentions de danger exposée au point 3

H271 = Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.

H302 = Nocif en cas d'ingestion.

H314 = Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H332 = Nocif par inhalation.

H335 = Peut irriter les voies respiratoires.

H412 = Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Classification et procédure utilisée pour dériver la classification des mélanges selon le règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Classification selon le règlement (CE) n°. 1272/2008: Méthode de calcul

Références normatives :

Règ. (CE) n°1907 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH).

Règ. (CE) n°1272 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).

Règ. (UE) n°1169 du 25/10/11 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Formation requise : Ce document doit être soumis à l'employeur afin de déterminer l'éventuelle nécessité d'une formation appropriée des opérateurs dans le but d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Acronymes :

N.A. : Non applicable.

N.D. : Non disponible.

ADR : Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route.

ETA : Estimation de toxicité aiguë.

FBC : Facteur de bioconcentration.

DBO : Demande biochimique en oxygène.

CAS : Chemical Abstracts Service.

CAP : Centre antipoison.

Numéro CE/EC Numéro: EINECS (European Inventory of existing Commercial Substances - Inventaire Européen des Substances chimiques Commerciales Existante) et numéro ELINCS (European List of notified Chemical Substances - Liste Européenne des Substances Chimiques Notifiées).

CL50/LC50 : Concentration létale 50 (Concentration qui provoque 50% de mortalité dans la population d'organismes étudiée).

DL50/LD50 : Dose létale 50 (Dose qui provoque 50% de mortalité dans la population d'organismes étudiée).

DCO : Demande chimique en oxygène.

DNEL : Derived no effect level (Dose dérivée sans effet).

CE50/EC50 : Concentration efficace 50 (Concentration d'un médicament administré de manière à produire 50% de l'effet maximal).

ERC : Environmental Release Classes.

UE/EU : Union européenne.

IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien).

OACI : Organisation de l'aviation civile internationale.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods code (code maritime international des marchandises dangereuses).

Kow : Coefficient de partage octanol/eau.

NOEC : No observed concentration (concentration sans effet observable).

LEP : Limite d'exposition professionnelle.

PBT : Substance persistante, bioaccumulable et toxique.

CP : Catégories de produit.

PNEC : Predicted no effect concentration (concentration prévisible sans effet).

PROC : Catégories de process.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

STOT : "Target organ systemic Toxicity (Toxicité spécifique pour certains organes cibles).

STOT (RE) : Exposition répétée.

STOT (SE) : Exposition unique.

STP : Usine de traitement des eaux usées.

SU : Secteur d'utilisation.

SVCH : Substances extrêmement préoccupantes.

TLV : Threshold limit value (valeur limite seuil).

vPvB : Very persistent very bioaccumulative (substance très persistante et très bioaccumulable).

Références et sources :

• Substances enregistrées par l'ECHA :

• <https://echa.europa.eu/web/guest/information-on-chemicals/registered-substances>

• FDS du fournisseur des matières premières

• Valeur limite internationale GESTIS : <http://limitvalue.ifa.dguv.de>

Cette fiche de sécurité a été établie, de bonne foi, par l'équipe technique, sur la base des informations disponibles au moment de la dernière révision. Les personnes responsables doivent régulièrement informer les opérateurs des risques spécifiques impliqués dans l'utilisation de cette substance/préparation. Les informations contenues dans ce document se rapportent uniquement à la substance/préparation, et ne sont pas valables si le produit est utilisé de manière incorrecte ou en combinaison avec d'autres produits. Aucune donnée ne doit être interprétée comme une garantie. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer de la pertinence et de l'exhaustivité des informations contenues dans ce document pour leur propre usage.

*** Cette fiche annule et remplace toutes les versions précédentes.

Détail concernant les modifications apportées : Mise à jour de la classification du mélange